

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 428

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 71

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« qui ne peut excéder »

les mots :

« d'un an maximum lors de la première autorisation, renouvelable ensuite tous les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérience du travail dominical peut s'avérer désastreuse pour certaines entreprises. Leur donner un premier temps d'expérimentation assez court donne la possibilité de mieux appréhender cette expérience et renforce la protection des salariés si l'expérience ne s'avère pas concluante.